

Vu la hausse actuelle du franc;

Conformément aux instructions du Commissaire de la République;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER** — Sont et demeurent rapportés les arrêtés sus-visés des 8 Mai et 8 Décembre 1926, l'indemnité complémentaire de cherté de vie étant supprimée.

**ART 2.** — Le présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1927.

Lomé le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 620** relevant le taux de l'indemnité pour charges de famille.

Le Gouverneur des Colonies;

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920.

Vu les arrêtés du 20 Janvier 1921 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, réglant l'allocation de l'indemnité pour charges de famille;

Vu l'arrêté local du 17 Février 1925 modifiant l'arrêté du 20 Janvier 1921 précité;

Vu l'arrêté N° 568 du 14 Décembre 1926 attribuant au personnel des cadres européens une allocation forfaitaire et des majorations provisoires d'indemnités;

Vu les instructions du Commissaire de la République;  
Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER** — Le taux de l'indemnité pour charges de famille est ainsi fixé à compter du 3 Octobre 1926:

1°) pour la femme 900 francs

2°) pour chaque enfant 1.800 —

**ART 2.** — Il n'est rien changé par ailleurs à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions à remplir pour avoir droit à l'indemnité pour charges de famille et celles concernant les cas dans lesquels l'indemnité est réduite.

**ART 3.** — Sont et demeurent abrogées, à compter du 3 Octobre 1926, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté sus-visé N° 568 du 14 Décembre 1926, relatif à la majoration de 12% sur les indemnités pour charges de famille.

**ART 4.** — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 622** fixant le mode d'établissement des rôles de la taxe sur le chiffre d'affaires, en ce qui concerne les exportateurs et les importateurs, et déterminant la définition de la valeur servant de base à l'évaluation au chiffre d'affaires.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 30 Novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires, ensemble l'arrêté du 8 Décembre 1926 fixant au 1<sup>er</sup> Janvier 1927 la mise en application de cette taxe;

Après avis du Conseil d'Administration;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER** — Le droit proportionnel fixé par l'arrêté du 30 Novembre 1925 sus-visé pour les patentés faisant acte d'importation ou d'exportation, fera l'objet de rôles supplémentaires trimestriels, dressés d'après les déclarations établies en double exemplaire sur des formules délivrées par le Service des Douanes et qui devront être présentées à ce service en même temps que les déclarations d'importation ou d'exportation.

**ART. 2.** — A l'importation, la valeur à déclarer sera, à défaut de mercuriale officielle, la valeur sur facture majorée de tous les frais postérieurs à l'achat, fret, commissions, frais d'embarquement et de transport par chemin de fer, etc..., à l'exception des droits et taxes exigibles à partir du débarquement des marchandises sur le Territoire.

**ART. 3.** — A l'exportation, la valeur à déclarer sera celle des mercuriales officielles ou à défaut celle que les marchandises ont à Lomé à la date d'enregistrement de la déclaration.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 624** portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;